

Arrêt

n° 255 099 du 26 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 mai 2021 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021 à 10h00.

Vu l'arrêt n° 255 081 du 25 mai 2021, ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. La requérante, de nationalité marocaine, arrive sur le territoire belge le 13 septembre 2011 sous le couvert d'un visa long séjour (de type D) en vue d'y poursuivre ses études au sein de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, où son inscription a été acceptée sous réserve de l'obtention de l'équivalence de diplôme.

2. Lorsqu'elle sollicite son inscription à la commune, elle produit cependant une attestation auprès d'un autre établissement, en l'occurrence l'institut Charles Péguy, un établissement d'enseignement privé.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse lui délivre dès lors une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12 janvier 2012 dans l'attente de la production de son inscription définitive à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles.

3. Le 24 avril 2012, la requérante sollicite une autorisation de séjour pour poursuivre ses études au sein de l'Institut Charles Péguy, les conditions de son équivalence ne lui permettant pas de s'inscrire auprès de l'établissement initialement choisi, soit l'ISIB.

4. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse autorise la requérante au séjour temporaire, limité à la poursuite de ses études au sein de l'institut précité et l'informe que le renouvellement de son titre de séjour est soumis à la réunion de plusieurs conditions qu'elle lui précise.

5. Durant les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, la requérante poursuit en effet un baccalauréat en tourisme auprès de l'Institut Charles Péguy. Elle obtient, le 14 septembre 2017, son diplôme en « Hotel Management ». Son titre de séjour est donc prorogé à plusieurs reprises.

6. Le 27 octobre 2017, la requérante sollicite à nouveau la prorogation de son titre de séjour en vue de poursuivre un cursus en gestion et communication au sein des « Cours Mélius », école de gestion et de communication.

Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse lui accorde une nouvelle autorisation de séjour temporaire en vue de poursuivre ses études au sein de l'établissement précité. Elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2018.

La requérante obtient, le 18 septembre 2018, son diplôme de gestion et communication

7. La requérante s'inscrit ensuite auprès de l'European Communication School pour y poursuivre un master en communication Event/Relation presse. Elle sollicite la prorogation de son titre de séjour et se voit délivrer une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2019.

8. Le 30 septembre 2019, la commune d'Uccle communique à la partie défenderesse une nouvelle demande de prorogation de son titre de séjour. Il semble, d'après les débats en audience, que sa carte A a de nouveau été prolongée pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2020.

9. Le 14 mai 2021, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressée a été entendue par la zone de police de Bruxelles Ouest le 14.05.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame₍₁₎ :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen₍₂₎, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

***MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le PV BR [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir un compagnon nommé [O.], vivant à la frontière de Hasselt, sans plus de précision. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle déclare avoir trois soeurs sur le territoire, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'une de ces soeurs est la dénommée [B. L.][xxx], chez qui l'intéressée a élu domicile. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa soeur, en sachant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En effet, le fait qu'elle réside chez sa soeur ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent deux soeurs majeures. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressée déclare être en Belgique pour poursuivre des études, mais ne pas s'être inscrite à l'école. En effet, il appert au dossier qu'elle n'a pas prorogé son séjour étudiant auprès de l'administration pour cette année 2021. Sa carte A (n° [xxx]) n'est donc plus valable depuis le 30.09.2020 et l'intéressée n'a pas tenté de régulariser sa situation depuis lors.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

Le PV BR.[xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR.[xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR. [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

A. Exposé du moyen

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **trois moyens**.

2. Le premier moyen est pris de « *la violation des articles 74/13, 62 de la loi du 15/12/1980, 8 de la CEDH, 22 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La requérante affirme qu'il ressort des pièces du dossier administratif qu'elle entretient une vie familiale avec sa sœur ainée et son fiancé.

Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en prétendant qu'il n'y a pas de liens particuliers de dépendance pour se prévaloir de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir à cet égard qu'un faisceau d'indices, dont notamment l'engagement de prise en charge signé par sa sœur pour qu'elle obtienne son visa, sa prise en charge matérielle et financière par cette même sœur qui paie sa scolarité et subvient à ses besoins entre-autres de logement, nourriture, transport, habillement, frais médicaux, prouve à suffisance qu'elle dépend de sa sœur. En prétextant l'inverse, la partie défenderesse a, selon elle, commis une erreur manifeste d'appréciation, violé son obligation de motivation formelle et l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute qu'elle a également développé une vie affective stable et durable avec son fiancé.

3. Le deuxième moyen est pris de « *la violation des articles 6 de la CEDH et 48.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des principes généraux de droit, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

La requérante constate que la décision attaquée repose également sur le constat qu'elle aurait exercé une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise. A cet égard, elle fait valoir qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence et que le procès-verbal qui a été dressé est insuffisant pour justifier la décision attaquée.

Elle ajoute qu'elle doit pouvoir rester sur le territoire pour se défendre de l'infraction de travail au noir qui lui est reprochée et affirme qu'il n'y a aucun risque de fuite.

4. Le troisième moyen est pris de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980* ».

Au sujet du caractère irrégulier de son séjour, la requérante allègue qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'au moment où elle l'a perdu pour des raisons de santé. Elle prétend qu'elle a poursuivi sa scolarité mais n'a pas pu effectuer ses stages qui ont été annulés en raison de la pandémie de covid-19, qu'elle a elle-même été malade, ce qui aurait retardé les démarches administratives pour le renouvellement de son titre de séjour mais qu'elle entend bien régulariser sa situation et reprendre ses stages et son travail de fin d'études en 2021-2022.

Elle renvoie en outre à une motion du conseil communal de la Commune de Watermael-Boitsfort au sujet de la régularisation des sans-papiers suite à la situation sanitaire et rappelle également que la partie défenderesse ne peut refuser un visa d'études à l'étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE.

B. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

6. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1^o [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] » et « 8^o [...] exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet».

7. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. Chacun des motifs retenus permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, la requérante ne conteste pas utilement le caractère irrégulier de son séjour.

Il ressort en effet du dossier administratif et des débats à l'audience que la requérante, qui s'est inscrite en septembre 2019 à une formation comprenant 60 crédits devant se dérouler sur l'année académique 2019-2020 a, semble-t-il été mise en possession d'une carte A expirant le 30 septembre 2020.

Elle n'est donc plus en séjour régulier sur le territoire, depuis cette date du 30 septembre 2020, soit depuis près de 8 mois, ce qu'elle confirme en termes de recours. Elle explique en effet, dans son troisième moyen, que la pandémie de covid-19 a perturbé sa scolarité en l'empêchant d'effectuer ses stages et qu'elle a elle-même été atteinte par ce virus, ce qui explique le retard pris dans les démarches pour régulariser sa situation. Elle semble, toujours dans ce troisième moyen, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire mais demeure en défaut de démontrer qu'elle le lui avait communiqué en temps utile soit avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et ce alors qu'elle a eu la possibilité de faire valoir les éléments qui à son estime s'opposent à son éloignement du territoire.

Lors de l'audience du 25 mai 2021, elle ajoute encore à la confusion, par la voix de son conseil, lorsqu'en réponse à une remarque de la partie défenderesse selon laquelle elle ne démontre pas son statut d'étudiante dès lors qu'aucune inscription ne peut être enregistrée dans un établissement d'enseignement supérieur sans titre de séjour valable, elle rétorque, sans avancer le moindre élément probant, qu'elle est bien inscrite cette année alors qu'elle soutient l'inverse dans son recours puisqu'elle y relate qu'elle entend reprendre ses études en 2021-2022 pour terminer ses stages et son TFE.

En vue de corroborer ses dires quant à sa qualité d'étudiante, la requérante a produit, après la clôture des débats un nouveau document, à savoir une attestation d'inscription. Lors de l'audience qui a suivi la réouverture des débats, son conseil maintient ses affirmations selon lesquelles la requérante est inscrite pour l'année académique 2020-2021 et ajoute qu'elle a introduit en septembre 2019 une demande de prorogation qui est demeurée sans réponse.

Le Conseil constate cependant, avec la partie défenderesse, qu'aucun élément probant ne corrobore ces affirmations.

L'attestation d'inscription se limite à confirmer que l'intéressée a été inscrite dans l'établissement concerné durant l'année 2019-2020 et que cette année ne sera validée que pour autant qu'elle accomplit les stages (reportés à cause du Covid) et termine sa deuxième session (2 matières un mémoire à présenter). Cette attestation permet ainsi d'établir qu'elle n'a pas encore obtenu la validation de l'année de cours suivie en 2019-2020 mais n'établit nullement qu'elle se serait inscrite pour l'année académique 2020-2021 et suivrait actuellement des cours.

De même, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas que son séjour a été prorogé jusqu'en septembre 2020. Elle ne peut en conséquence raisonnablement affirmer que sa demande datée de septembre 2019 serait demeurée sans réponse. Elle ne prétend pas non plus avoir introduit une nouvelle demande dans le courant du mois de septembre 2020. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle prétend qu'une demande de prorogation de séjour serait toujours actuellement en cours d'examen.

Enfin, elle affirme à tort remplir toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE alors même que la dernière autorisation de séjour sollicité pour poursuivre son cursus, et échue depuis le 30 septembre 2019, concernait un établissement privé, n'entrant dès lors pas dans le champ d'application de cette directive.

8. Le troisième moyen n'apparaît pas, *prima facie*, sérieux.

9. Compte-tenu de ce qui précède, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, lequel est contesté dans le deuxième moyen du recours, qui à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne suffit pas à mettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

10. Concernant ses droits de la défense, dont la violation est également indiquée dans le deuxième moyen du recours, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que des poursuites auraient été engagées du chef de l'exercice d'un travail non déclaré par l'intéressée. En tout état de cause, l'existence d'une poursuite n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Le droit de se défendre ne peut proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné que lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement

rendrait sa défense exagérément difficile. En l'espèce, la requérante ne prétend pas qu'elle ne pourrait le cas échéant être valablement représentée par son avocat et n'avance donc aucune circonstance en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

11. Dans ces conditions, le deuxième moyen ne paraît pas sérieux.

12. S'agissant de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, dont la violation est invoquée dans le premier moyen le Conseil constate que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse.

On peut en effet lire dans la décision querellée que, « *Elle déclare avoir un compagnon nommé [O.], vivant à la frontière de Hasselt, sans plus de précision. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle déclare avoir trois soeurs sur le territoire, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'une de ces soeurs est la dénommée [B. L.]([xxx]), chez qui l'intéressée a élu domicile. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa soeur, en sachant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En effet, le fait qu'elle réside chez sa soeur ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent deux soeurs majeures. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Or, le Conseil constate que la requérante échoue à démontrer qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de recours, rien ne permet de considérer qu'elle dépendrait matériellement de sa sœur ainée. Eu égard à l'absence de documents probants en sens inverse, tout porte à croire qu'elle a mis fin, fût-ce temporairement, à ses études et qu'elle travaille pour subvenir à ses besoins. Elle n'apporte pareillement aucun élément probant de nature à établir l'existence d'une vie familiale avec son petit ami et s'abstient, en tout état de cause, de démontrer que l'éventuelle ingérence occasionnée à sa vie privée ou familiale serait disproportionnée, compte-tenu d'une part qu'elle s'est développée en séjour précaire et que d'autre part, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à sa poursuite ailleurs que sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'article 8 de la CEDH, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Or, en l'espèce, la requérante est en défaut de démontrer que la décision attaquée l'empêche de développer sa vie privée avec son compagnon en dehors de la Belgique ou même en Belgique pour peu qu'elle respecte les règles relatives à l'accès au territoire et au séjour. Rien ne l'empêche, par exemple, de se rendre temporairement dans son pays pour solliciter une nouvelle autorisation de séjour et revenir en Belgique en vue de s'y marier, si leurs projets se confirment en ce sens.

13. Il se déduit des considérations qui précèdent que les trois moyens ne sont pas, *prima facie*, sérieux.

14. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

15. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

D. PIRAUT C. ADAM